

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Avis du Conseil d'Etat

(28 avril 2009)

Par dépêche du 24 février 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La fiche financière jointe au projet de loi portant modification de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural (doc. parl. n° 6002) dont le Conseil d'Etat a également eu communication par la dépêche précitée vaut aussi pour le projet de règlement grand-ducal sous examen.

Au moment de l'adoption du présent avis le Conseil d'Etat ne disposait pas encore de l'avis de la Chambre d'agriculture.

*

Le projet de règlement grand-ducal poursuit un triple objectif.

Il prévoit d'abord les adaptations du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural requises en vue de la mise en œuvre des décisions du Conseil des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche de l'Union européenne prises en novembre 2008 à la suite du « bilan de santé de la politique agricole commune », dressé préalablement par la Commission européenne.

Il procède ensuite à la modification des conditions à remplir par les groupements constitués en vue de la production de bioénergie.

Enfin, il comporte les corrections utiles à apporter à certaines références relatives à la loi précitée du 18 avril 2008.

*

Préambule

Dans la mesure où l'avis de la Chambre d'agriculture ne serait pas disponible au moment de l'adoption formelle du règlement en projet, il conviendrait d'adapter en conséquence le visa relatif à cet avis.

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

La modification de l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 25 avril 2008 est censée faire suite aux conclusions tirées par le Conseil des Ministres de l'Union européenne du bilan de santé de la politique agricole commune.

Le changement par rapport aux dispositions en vigueur se limite à ne plus viser que le régime d'aide aux investissements dans les étables pour vaches laitières valant à partir du 1^{er} janvier 2009.

La modification en question ne change pas le fonds des dispositions en vigueur, mais ne fait qu'adapter leur présentation rédactionnelle.

Sauf que, dans ces conditions, le remplacement de l'article 11 s'avère superfétatoire, l'article sous examen ne donne pas lieu à observation.

Articles 3 et 7

La modification prévue à l'article 3 qui vise le paragraphe 3 de l'article 14 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 comporte un allègement par rapport à la situation actuelle en ce qu'il suffira désormais que, dans le cas où les installations de production de bioénergie sont créées et exploitées par une personne morale, 75% (et non plus l'intégralité) du capital social doivent être détenus par des exploitants agricoles à titre principal.

Cette modification constitue le corollaire de l'adaptation qu'il est proposé d'apporter à l'article 28 dudit règlement grand-ducal (cf. article 7 du projet de règlement grand-ducal).

Actuellement, les conditions à remplir par les groupements d'exploitants agricoles susceptibles de bénéficier d'une aide publique en relation avec des investissements dans la production de bioénergie doivent avoir la forme d'une société civile ou d'une association agricole, et leur capital social doit être détenu entièrement par des exploitants agricoles.

A la demande des milieux professionnels concernés, il est prévu d'alléger ces critères, les groupements pouvant désormais être constitués comme sociétés coopératives à côté des deux formes de constitution précitées et il suffit que 75% du capital social de la société coopérative, de la société civile ou de l'association agricole soient détenus par des exploitants agricoles à titre principal.

Les modifications prévues aux articles 3 et 7 du règlement grand-ducal en projet trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Article 4

Sans observation.

Article 5

Cet article entend modifier l'article 21 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008. Cette modification s'inscrit dans le sillage du projet de majoration du plafond de la prime accordée aux jeunes agriculteurs nouvellement installés qui justifient d'une formation supplémentaire au niveau d'études légalement requis pour accéder à la profession d'agriculteur.

Alors que le montant maximum de cette prime est censé passer de 5.000 euros à 10.000 euros, les auteurs du projet de règlement sous examen prévoient de majorer la prime accordée à un jeune agriculteur titulaire d'un diplôme de technicien agricole ou équivalent de 5.000 à 7.500 euros. Et ils entendent allouer une prime de 10.000 euros aux jeunes agriculteurs qui détiennent un brevet de maîtrise dans le domaine agricole ou un diplôme en sciences agronomiques correspondant au moins au grade de *bachelor*.

Comme les primes projetées respectent le cadre légal, elles ne donnent pas lieu à observation.

Article 6

Sans observation.

Article 8

Cet article prévoit de compléter le point 1 de l'annexe II (liste des investissements visés à l'article 10) en vue de combler une lacune dans le relevé des investissements agricoles éligibles pour une aide. En effet, jusqu'ici les installations de bio-méthanisation sont seulement prévues à l'annexe V comme pouvant bénéficier d'une majoration d'aide.

Il est prévu de reprendre la désignation desdites installations retenue à l'Annexe V dans les mêmes termes à l'annexe II. Cet ajout ne donne pas non plus lieu à observation.

Articles 9 et 10

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 avril 2009.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Alain Meyer